dossier n° PC 030 297 25 AA022

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **21 novembre 2025**
demandeur : **Madame CANILHAC Cynthia**
Monsieur CANILHAC Guillaume
pour : **Construction d'une dépendance à la maison d'habitation**
adresse terrain : **56 AV des châtaigniers, à Saint-Sauveur-Camprieu (30750)**

Commune de Saint-Sauveur-Camprieu

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Le maire de Saint-Sauveur-Camprieu,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 novembre 2025 par Monsieur CANILHAC Guillaume demeurant 56 AV des Châtaigniers, Saint-Sauveur-Camprieu (30750), Madame CANILHAC Cynthia demeurant 56 AV des châtaigniers, Saint-Sauveur-Camprieu (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une dépendance à la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 56 AV des châtaigniers, à Saint-Sauveur-Camprieu (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, et de la réalisation d'installations ou d'équipement publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Considérant que l'article L.122-5 du code de l'urbanisme précise que le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ;

Considérant que le terrain du projet se situe à plus de 630 mètres environ à l'est du centre-bourg du village, dont il est séparé par des terrains non bâtis, et des voies communales et départementales ;

Considérant que le terrain du projet s'inscrit dans un compartiment paysager clairement délimité, au nord par des prairies agricoles ouvertes, à l'est par un réseau viaire structurant, au sud par un vaste massif forestier dense constituant une limite naturelle forte et à l'ouest par un habitat diffus.

Considérant que ce compartiment d'environ 1 hectare et demi est occupé par une unique construction isolée, implantée à l'est du projet, ne pouvant être assimilée à un groupement de constructions traditionnelles, ni à un tissu bâti existant ;

Considérant que le projet n'est pas réalisé en continuité avec un bourg, village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant au sens de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par ces faits, le projet se situe en discontinuité de l'urbanisation existante, isolé de toute zone bâtie ;

Considérant qu'une annexe à une construction d'habitation existante s'entend comme une construction secondaire de taille limitée qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'une dépendance à la maison existante servant de maison d'amis d'une surface plancher de 60 m² ;

Considérant que compte-tenu de son ampleur, le projet ne peut pas être regardé comme une annexe de taille limitée ;

Considérant qu'en conséquence, le projet ne respecte pas les dispositions législatives applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Visé pour avis conforme en application de
l'article L 422-5 du code de l'urbanisme

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
Le

14 JAN. 2026

Jean-Emmanuel BOUCHUT

A Saint-Sauveur-Camprieu
Le 14 JAN. 2026

Le maire : Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.